

## ARRETE FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DES ELECTIONS PAR RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Le Président du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n° AR-0293-2026 du 14 avril 2026 établissant le nombre et la répartition des sièges du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

Considérant qu'un arrêté du Président du Centre de Gestion fixe les modalités d'organisation ainsi que la date des opérations électorales pour le renouvellement de son conseil d'administration,

Considérant que les élections sont organisées dans les quatre mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant que les centres de gestion peuvent mettre en place le vote électronique par internet en remplacement du vote par correspondance pour les élections de leur conseil d'administration,

Considérant que, le cas échéant, les modalités de recours au vote électronique doivent être arrêtées dans le respect des conditions et garanties prévues aux articles R. 211-508 à R. 211-514, R. 211-517 et R. 211-518 à R. 211-521 du code général de la fonction publique,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - Objet

Le vote pour l'élection des représentants des communes et des représentants des établissements publics locaux au conseil d'administration du centre de gestion interviendra du mercredi 17 juin à 8 heures au mercredi 24 juin 2026 à 16h30.

Pour ce scrutin, le CDG33 choisit de recourir au vote électronique selon les modalités détaillées au sein de l'article 11 du présent arrêté.

Les opérations de dépouillement et de proclamation des résultats auront lieu le 24 juin 2026.

## ARTICLE 2 - Electeurs et nombre de voix

- Collectivités et établissements affiliés

Seuls les maires des communes affiliées sont électeurs pour les sièges de représentants des communes affiliées au titre desquels seront élus 21 membres titulaires et 21 membres suppléants.

Seuls les présidents des établissements publics affiliés sont électeurs pour les sièges de représentants des établissements publics affiliés au titre desquels seront élus 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Le nombre de voix dont disposent chaque maire et chaque président d'établissement public local affiliés au centre de gestion est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet affectés dans la commune ou l'établissement public local et en position d'activité auprès de celle-ci ou de celui-ci au sens des dispositions du code général de la fonction publique, constatés au 1er mars 2026.

- Collectivités et établissements non affiliés

Seuls les maires des communes non affiliées sont électeurs pour les sièges représentants des communes non affiliées au titre desquels seront élus 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Seuls les présidents des établissements publics non affiliés sont électeurs pour les sièges de représentants des établissements publics non affiliés au titre desquels seront élus 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Chaque électeur dispose d'une voix.

## ARTICLE 3 – Nombre et répartition des sièges

Le Président du Centre de gestion a fixé par arrêté le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration du centre de gestion, en application des dispositions de l'article 8 du décret du 26 juin 1985.

## ARTICLE 4 - Commission de recensement et de dépouillement des votes

Conformément à l'article 13 du décret du 26 juin 1985 susvisé, une commission de recensement et de dépouillement des votes est constituée par le Président du Centre de Gestion.

Cette commission comprend, sous la présidence du Président du Centre de Gestion ou de son représentant :

- trois maires ;
- deux présidents d'établissement public local ;
- deux fonctionnaires.

Un suppléant est nommé pour chaque membre de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Centre de Gestion.

La commission reçoit les réclamations relatives aux listes électorales et procède à la clôture du scrutin aux opérations prévues à l'article 19 du présent arrêté.

#### ARTICLE 5 - Etablissement des listes électorales

Les listes électorales sont établies par le Président du Centre de Gestion.

- Pour les représentants des communes affiliées, la liste électorale fait apparaître les noms et prénoms de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat ainsi que le nombre de voix dont il dispose.
- Pour les représentants des établissements publics locaux affiliés, la liste électorale fait apparaître les noms et prénoms de chaque président d'établissement public local électeur, l'établissement public local dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.
- Pour les représentants des communes non affiliées, la liste électorale fait apparaître les noms et prénoms de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat, chaque maire disposant d'une voix.
- Pour les représentants des établissements publics locaux non affiliés, la liste électorale fait apparaître les noms et prénoms de chaque président d'établissement public local électeur, l'établissement public local dont il assure la présidence, chaque président disposant d'une voix.

Les listes électorales font l'objet le 4 mai 2026 au plus tard d'une publicité sur le site internet du Centre de Gestion.

Les listes électorales des représentants des établissements publics locaux affiliés et non-affiliés peuvent faire l'objet d'une actualisation jusqu'au 12 juin 2026.

#### ARTICLE 6 - Réclamations relatives aux listes électorales

Les réclamations relatives aux listes électorales sont adressées à la commission le 12 mai 2026 au plus tard.

La commission statue et notifie sa décision aux intéressés le 21 mai 2026 au plus tard.

Les contestations relatives aux modifications éventuelles apportées à la liste électorale des présidents d'établissements publics locaux pour l'actualiser ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection.

#### ARTICLE 7 - Candidats

Peuvent être candidats, pour représenter les communes affiliées, les maires et conseillers municipaux de ces communes et, pour les établissements publics locaux affiliés, les membres des conseils d'administration de ces établissements titulaires d'un mandat local.

Peuvent être candidats, pour représenter les communes non affiliées, les maires et conseillers municipaux de ces communes et, pour les établissements publics locaux non affiliés, les membres des conseils d'administration de ces établissements titulaires d'un mandat local.

#### ARTICLE 8 – Liste de candidats

Les listes de candidats pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux sont établies par les soins des candidats dans les conditions prévues à l'article 11-2 et à l'alinéa 3 de l'article 12 du décret du 26 juin 1985.

Chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle d'un suppléant.

Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, le nom, les prénoms, le mandat électif détenu, et mentionnent la commune

ou l'établissement public qu'ils représentent. Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Chaque liste de candidats doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires ou suppléants que de sièges à pourvoir, soit :

- 42 candidatures pour les titulaires et 42 candidatures pour les suppléants pour les représentants de communes affiliées,
- 6 candidatures pour les titulaires et 6 candidatures pour les suppléants pour les représentants des établissements publics affiliés.
- 6 candidatures pour les titulaires et 6 candidatures pour les suppléants pour les représentants de communes non affiliées,
- 6 candidatures pour les titulaires et 6 candidatures pour les suppléants pour les représentants des établissements publics non affiliés.

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou être déposées par le candidat tête de liste, ou son mandataire dûment désigné, au Centre de Gestion le 26 mai 2026 à 16 heures au plus tard. Le dépôt donne lieu à un récépissé.

Les listes de candidats font l'objet, le 27 mai 2026 au plus tard, d'une publicité sur le site internet du Centre de Gestion.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats. Toutefois, si l'un des candidats titulaires vient à décéder, il est remplacé par son suppléant.

#### ARTICLE 9 - Propagande

Chaque candidat tête de liste peut faire parvenir au Centre de gestion un feuillet de propagande de format A4 recto au format pdf pour le 26 mai 2026 au plus tard, pour transmission ultérieure aux électeurs.

#### ARTICLE 10 - Communication des listes électorales

Chaque candidat tête de liste reçoit, sur sa demande, un exemplaire de la liste électorale des maires ou des présidents des établissements publics locaux fournie par le Président du Centre de Gestion.

#### ARTICLE 11- Vote électronique

Le Centre de Gestion de la Gironde retient la modalité du vote électronique et confie la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux ci-après désigné : eklesio une marque de SLIB.

Le système retenu repose sur les principes généraux du droit électoral indispensable à la régularité du scrutin qui sont :

- L'anonymat : impossibilité de relier un vote émis à un électeur,
- L'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par l'électeur et le bulletin enregistré,
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin,
- La confidentialité, le secret du vote.

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité du CDG de la Gironde.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

#### ARTICLE 12 - Modalités de vote

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de tout terminal ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur lieu de travail, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote et est périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin jusqu'à la clôture.

Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible. Le taux de participation peut être révélé au cours du scrutin.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les électeurs. Le prestataire établit ainsi une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle est portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du scrutin.

#### ARTICLE 13 - Authentification

Chaque électeur reçoit au plus tard le 1er juin 2026, l'adresse du site et ses moyens personnels d'authentification.

Cette adresse sera disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Gironde.

Le site de vote est accessible durant la période d'ouverture des élections définie à l'article 14 du présent arrêté.

Il est accessible depuis toute interface disposant d'une connexion à internet (PC professionnel ou personnel, PC, Tablette...), et d'un navigateur compatible 24h/24 et 7 jours/7.

Le vote électronique est la modalité de vote exclusive pour ces élections. Aucun vote par bulletin secret sous enveloppe n'est autorisé.

À l'aide de ses identifiants, l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections.

L'identification de l'électeur est assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes personnels d'accès.

Durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote ou récupérer son accusé de réception une fois le vote effectué.

Une fois connecté, lorsque l'électeur clique sur le bouton qui valide définitivement son vote, cette action vaut signature de la liste d'émargement et clôt définitivement l'accès à cette élection.

Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité de son vote.

Lorsque l'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote, son choix doit apparaître clairement à l'écran ; il peut être modifié avant validation.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Le prestataire assure la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.

Le prestataire reproduit sur le site de vote les feuillets de propagande tels qu'ils ont été présentés par leurs auteurs dans les conditions prévues à l'article 9.

#### ARTICLE 14 - Déroulement du scrutin

Les élections se tiendront du mercredi 17 juin à 8 heures au mercredi 24 juin 2026 à 16h30.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de 20 minutes après la clôture du scrutin.

#### ARTICLE 15 - Impossibilité de panachage

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

#### ARTICLE 16 - Contrôle

La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée est confiée au prestataire extérieur.

Le contrôle effectif du système de vote électronique est confié aux membres de la commission départementale désignée à l'article 4 du présent arrêté. Les membres de la commission départementale bénéficient d'une formation avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

Une expertise indépendante du système de vote est retenue par le Centre de Gestion de la Gironde, expertise destinée à vérifier le respect des garanties prévues par la partie réglementaire du code général de la fonction publique et la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Les conclusions du rapport de l'expert est transmis aux candidats têtes de liste, sur demande.

La commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.

L'expertise est confiée à un cabinet spécialisé en sécurité informatique et dans l'audit de solutions de vote par internet, et dûment habilité à cet effet.

#### ARTICLE 17 - Clés de chiffrement

Les membres de la commission départementale sont les seuls et uniques porteurs de clés de déchiffrement permettant de déclencher le dépouillement.

Chaque membre de la commission désigné est porteur d'une clé.

Suivant la désignation de la commission départementale à l'article 4 du présent arrêté, on compte 7 membres porteurs de clés.

A minima, 2 membres devront être présents et donner leurs clefs de chiffrement pour permettre de déclencher le dépouillement à l'issue des opérations de vote.

#### ARTICLE 18 - Assistance

Le Centre de Gestion de la Gironde confie à SLIB la mise en place et la supervision d'un centre d'appel non surtaxé, chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et selon des modalités et des horaires suivants :

Le prestataire SLIB met à disposition une assistance téléphonique disponible pendant toute la durée du vote, de 9h à 18h du lundi au vendredi.

L'assistance renseigne sur les possibilités de réexpédition des codes de connexion au site de vote, et fournit une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote.

#### ARTICLE 19 - Dépouillement

La commission départementale mentionnée à l'article 4 du présent arrêté procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le 24 juin 2026 à partir de 16h30.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

Les membres du Conseil d'administration du Centre de Gestion sont élus à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de leur présentation sur chaque liste.

Au cas où deux listes auraient la même moyenne, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés. Si deux listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège restant à pourvoir est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote.

Elle dresse le procès-verbal de l'ensemble des opérations de vote.

Les résultats du scrutin sont publiés, dès leur proclamation, sur le site internet du Centre de Gestion et transmis à la préfecture.

#### ARTICLE 20 – Contestation des résultats

Les contestations relatives aux résultats des opérations électorales sont portées devant les tribunaux administratifs ; elles sont examinées et jugées dans les formes et délais prévus par le Code électoral en ce qui concerne les élections municipales.

#### ARTICLE 21 - Exécution

La Directrice Générale du Centre de Gestion est chargée de l'exécution de la présente décision.

#### ARTICLE 22 - Publicité

Le présent arrêté sera :

- transmis au représentant de l'État,
- affiché dans les locaux du Centre de Gestion.

Le Président du Centre de Gestion,

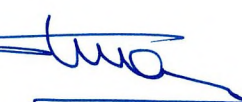
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à **BORDEAUX**,

Le 14 AVR. 2026



Le Président,



**Didier MAU**

RÉCEPTIONNÉ PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE : 14 AVR. 2026

PUBLIÉ LE : 14 AVR. 2026